

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

----- PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 09 JUILLET 2018

*L'an deux mille dix-huit,
Le neuf juillet, à vingt heures,
A la salle du Centre Culturel et des Congrès de Paray-le-Monial,
S'est réuni le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais,
En séance publique, sous la Présidence de Fabien GENET.
Convocation du 2 juillet 2018*

Nombre de conseillers en exercice : 75 Secrétariat de séance assuré par : Frédéric COUTO
Membres présents à la séance : 64 Votants : 69

Titulaires présents :

Président : Fabien GENET

Vice-présidents : André ACCARY, Noël PALLOT, Elisabeth PONSOT, Jean-Marc NESME, Magali DUCROISET, Jean PIRET, Gérald GORDAT, Bernard LAUGERE, Régis LAURENT, Gilles PERRETTE, Michel LASSOT, Patrick BOUILLON, Eric BRAZ, Jacky COMTE, Bernard JAILLOT.

Délégués communautaires : Louis ACCARY, Philomène BACCOT, Yves BAYON, David BEME, Daniel BERAUD, Pierre BERTHIER, Annie BOISSARD, Sylvianne BONNOT, Georges BORDAT, Eric BRUN, Chantal CHAPPUIS, André COTTIN, Frédéric COUTO, Jean-Bernard DESCHAMPS, Pascal DESCREAU, Martine DESPLANS, Pierre DUCERF, Paul DUMONTET, Paul FAROUZE, Nicole GEORGES, Gilles GUERIN, Joël GUYOT DE CAILA, Robert KLEINGAERTNER, Arnaud LABAUNE, Gérard LALLEMENT, Christian LAROCHE, Jean-Baptiste LEFORT, Pascal LOPES DE LIMA, Nicolas LORTON, Anne-Marie MAGNY, Daniel MELIN, Annie-France MONDELIN, Michel PELLIER, Pascal RAMEAU, Emmanuel REY, André RIBOULIN, Florence TERRIER, Daniel THERVILLE, Amélie THURIN, Michel TRAVELY.

Suppléants présents : Gérard AUPOIL, Jean-Michel ROSSAT, Christian QUELIN, Régis GAUTHERON, Daniel PACAUD, Patrice MAILLY, Maurice ROUGELET, Florence DE CHANAY.

Délégués ayant donné pouvoir : Edith TERRIER à Pierre BERTHIER, Lolita RODRIGUEZ à Nicole GEORGES, Danièle BAUDIN à Paul DUMONTET, Denise MEHU à Annie BOISSARD, Catherine CLERGUE à Florence TERRIER.

Délégué(es)absent(es)non suppléé(es) et non représenté(es) : Hubert BURTIN, François JOLY, Laurence ROUVET, Daniel GORDAT, Chewki MARHEZ, Joël LAMBOEUF.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 20h00.

Le Président procède ensuite à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Sur proposition de Monsieur le Président, Fabien GENET, l'assemblée désigne à l'unanimité, Monsieur Frédéric COUTO, comme secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du Conseil de la Communauté du 04 JUIN 2018 est approuvé à l'unanimité.

Le Président donne ensuite lecture de l'ordre du jour, tel qu'il figure dans la convocation.

L'ordre du jour est accepté par l'ensemble des délégués présents.

Le Président propose de commencer par les points n°11 à 15 concernant l'Economie :

- Adoption des comptes rendus annuels des ZAC.

Monsieur Eric DELMAS Directeur Général Délégué SEMA 71 présente les Comptes Rendus Annuels au Concédant (CRAC) des zones d'activités de la collectivité concédées à la SEMA.

Gérald GORDAT, Vice-Président chargé du développement économique, précise que les montants des participations versées cette année sont plus élevés que les années précédentes. Ils correspondent aux soldes des participations prévues dans les différentes opérations. Ce versement anticipé permettra à la SEMA d'achever les travaux d'aménagement restants à effectuer dans certaines des zones, sans recourir à de nouveaux emprunts (et donc d'en facturer les frais financiers à la collectivité, via les participations).

Au niveau de la collectivité, ce versement sera financé par un emprunt (les conditions accordées par les banques sont toujours très favorables). Cette opération permettra également à la CCLGC d'avoir une meilleure vision de sa dette. Cette proposition a été soumise au Bureau et au conseil des maires, qui ont, chacun, émis un avis favorable.

Le Président indique que cet emprunt sera prochainement finalisé et sera pris en compte dans le budget supplémentaire qui sera voté à l'automne.

Arrivée de Jean PIRET à 20h30.

DELIBERATIONS

**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
N° 11-ZAC DES CHARMES - PARAY-LE-MONIAL
ADOPTION DU COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITE**

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire relève des compétences obligatoires de la communauté de communes depuis le 1er janvier 2017.

Un Compte Rendu Annuel d'Activités au 31/12/2017 de la ZAC des Charmes, a été présenté par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, conformément à l'article 19 de la convention de concession signée le 26/06/1998 entre cette dernière et la Ville de Paray le Monial.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le bilan financier relatif à la ZAC des Charmes entre la SEMA Mâconnais-Val de Saône – Bourgogne du Sud et la Communauté de Communes Le Grand Charolais consultable auprès du secrétariat des assemblées,
Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif en date du 03 mai 2018,
Vu l'avis favorable du Conseil des maires du 28 mai 2018,

Après interventions de Gerald GORDAT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↪ **de prendre acte du Compte Rendu Annuel d'Activités au 31/12/2017 de la ZAC des Charmes – Paray-le-Monial, tel que présenté par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, y compris le bilan financier,**
- ↪ **d'accepter le versement à la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud d'une participation d'un montant de 75 000,00 euros pour permettre la poursuite de l'opération,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières et à signer les documents nécessaires à ce dossier.**

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
N° 12-EXTENSION DE LA ZAC DES CHARMES - PARAY-LE-MONIAL
ADOPTION DU COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITE

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire relève des compétences obligatoires de la communauté de communes depuis le 1er janvier 2017.

Un Compte Rendu Annuel d'Activités au 31/12/2017 de l'extension de la ZAC des Charmes, a été présenté par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, conformément à l'article 19 de la convention de concession signée le 26/06/1998 entre cette dernière et la Ville de Paray le Monial.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le bilan financier relatif à l'extension de la ZAC des Charmes entre la SEMA Mâconnais-Val de Saône – Bourgogne du Sud et la Communauté de Communes Le Grand Charolais consultable auprès du secrétariat des assemblées,

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif en date du 03 mai 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires du 28 mai 2018,

Après interventions de Gerald GORDAT et du Président Fabien GENET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ↪ **de prendre acte du Compte Rendu Annuel d'Activités au 31/12/2017 de l'extension de la ZAC des Charmes – Paray-le-Monial, tel que présenté par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, y compris le bilan financier,**
- ↪ **d'accepter le versement à la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud d'une participation d'un montant de 530 000,00 euros pour permettre la poursuite de l'opération,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières et à signer les documents nécessaires à ce dossier.**

**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
N°13-EXTENSION DE LA ZAC DU CHAMP BOSSU - PARAY-LE-MONIAL
ADOPTION DU COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITE**

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire relève des compétences obligatoires de la communauté de communes depuis le 1er janvier 2017.

Un Compte Rendu Annuel d'Activités au 31/12/2017 de l'extension de la ZAC du Champ Bossu, a été présenté par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, conformément à l'article 19 de la convention de concession signée le 26/06/1998 entre cette dernière et la Ville de Paray le Monial.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le bilan financier relatif à l'extension de la ZAC du Champ Bossu entre la SEMA Mâconnais-Val de Saône – Bourgogne du Sud et la Communauté de Communes Le Grand Charolais consultable auprès du secrétariat des assemblées,

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif en date du 03 mai 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires du 28 mai 2018,

Après interventions de Gerald GORDAT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ✚ **de prendre acte du Compte Rendu Annuel d'Activités au 31/12/2017 de la ZAC du Champ Bossu – Paray-le-Monial, tel que présenté par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, y compris le bilan financier,**
- ✚ **d'accepter le versement à la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud d'une participation d'un montant de 50 000,00 euros pour permettre la poursuite de l'opération,**
- ✚ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières et à signer les documents nécessaires à ce dossier.**

**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
N°14-ZAC DU PRE DES ANGLES - PARAY-LE-MONIAL
ADOPTION DU COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITE**

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire relève des compétences obligatoires de la communauté de communes depuis le 1er janvier 2017.

Un Compte Rendu Annuel d'Activités au 31/12/2017 de la ZAC du Pré des Angles, a été présenté par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, conformément à l'article 19 de la convention de concession signée le 26/06/1998 entre cette dernière et la Ville de Paray le Monial.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le bilan financier relatif à la ZAC du Pré des Angles entre la SEMA Mâconnais-Val de Saône – Bourgogne du Sud et la Communauté de Communes Le Grand Charolais consultable auprès du secrétariat des assemblées,

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif en date du 03 mai 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires du 28 mai 2018,

Après interventions de Gerald GORDAT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ **de prendre acte du Compte Rendu Annuel d'Activités au 31/12/2017 de la ZAC du pré des Angles – Paray-le-Monial, tel que présenté par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, y compris le bilan financier,**
- ↳ **d'accepter le versement à la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud d'une participation d'un montant de 630 000,00 euros pour permettre la poursuite de l'opération,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières et à signer les documents nécessaires à ce dossier.**

**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
N°15-POLE D'ACTIVITE DU CHAROLAIS
ADOPTION DU COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITE**

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire relève des compétences obligatoires de la communauté de communes depuis le 1er janvier 2017.

Un Compte Rendu Annuel d'Activités au 31/12/2017 du Pôle d'Activités du Charolais, a été présenté par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, conformément à la convention de concession signée le 29/05/2008 entre cette dernière et la Communauté de Communes Le Grand Charolais.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le bilan financier relatif au Pôle d'activités du Charolais entre la SEMA Mâconnais-Val de Saône – Bourgogne du Sud et la Communauté de Communes Le Grand Charolais consultable auprès du secrétariat des assemblées,

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif en date du 03 mai 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires du 28 mai 2018,

Après interventions de Gerald GORDAT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ de prendre acte du Compte Rendu Annuel d'Activités au 31/12/2017 du Pôle d'activités du Charolais, tel que présenté par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, y compris le bilan financier,
- ↳ d'accepter le versement à la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud d'une participation d'un montant de 405 000,00 euros pour permettre la poursuite de l'opération,
- ↳ d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières et à signer les documents nécessaires à ce dossier.

Un rapport retraçant les activités de la Communautés de communes Le Grand Charolais pour 2017 est établi.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Un exemplaire du rapport annuel sera également adressé au Préfet par le Président de la Communauté de communes Le Grand Charolais, pour information.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-39,

Vu le rapport d'activités de la Communauté de communes Le Grand Charolais pour l'exercice 2017 , joint en annexe,

Vu l'avis favorable du Bureau Executif du 28 juin 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires du 02 juillet 2018,

Après intervention du Président Fabien GENET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,

PREND ACTE

- ↳ **du rapport d'activité de la Communauté de communes Le Grand Charolais pour l'année 2017.**
- ↳ **autorise le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

En application de l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales, le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit présenter à son assemblée délibérante le rapport d'activité relatif au service public de collecte et de traitement des ordures ménagères.

Ce rapport doit être présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le Conseil communautaire devant émettre un avis sur celui-ci.

Le rapport d'activités et l'avis du Conseil communautaire devront ensuite être mis à la disposition du public tant au siège de la Communauté de communes Le Grand Charolais, qu'à celui des mairies des communes membres, pendant au moins un mois.

Un exemplaire du rapport annuel sera également adressé au Préfet par le Président de la Communauté de communes Le Grand Charolais, pour information.

Vu les articles L.1411-13, L.1411-14, L. 2224-5 et D.2224-5 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport d'activités du service public de collecte et de traitement des ordures ménagères pour l'exercice 2017, de la Communauté de communes Le Grand Charolais, joint en annexe,
Vu l'avis favorable de la commission environnement en date du 31 mai 2018,
Vu l'avis favorable du Bureau Executif du 07 juin 2018,
Vu l'avis favorable du Conseil des Maires du 02 juillet 2018,

Gilles PERRETTE, Vice-Président chargé de l'environnement présente le rapport d'activités « déchets ménagers ». Il retrace les principaux chiffres 2017 des différentes collectes et des déchetteries et indique également les perspectives 2018 : ouverture du pôle déchets de Digoin, valorisation des déchets verts en milieu agricole, travaux de la déchetterie de Palinges, achat de la plateforme de « Bons Vins » de Paray-le-Monial et l'étude d'harmonisation TEOM/REOM.

Le Président Fabien GENET précise qu'aujourd'hui 50% du territoire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais est facturé en TEOM et l'autre moitié en REOM. La Préfecture a demandé d'harmoniser le mode de perception. Une étude est en cours et la commission « environnement » s'est réunie plusieurs fois sur ce sujet. Il rappelle que, si le choix se porte sur la TEOM, il conviendra de délibérer d'ici le 15 octobre 2018.

Après interventions de Gilles PERRETTE et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ **d'émettre un avis favorable sur les rapports d'activités 2017 du service public de collecte et de traitement des ordures ménagères,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

En application de l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales, le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit présenter à son assemblée délibérante le rapport d'activité relatif au service public de l'assainissement.

Ce rapport doit être présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le Conseil communautaire devant émettre un avis sur celui-ci.

Le rapport d'activités et l'avis du Conseil communautaire devront ensuite être mis à la disposition du public tant au siège de la de la Communauté de communes Le Grand Charolais, qu'à celui des mairies des communes membres, pendant au moins un mois.

Un exemplaire du rapport annuel sera également adressé au Préfet par le Président de la Communauté de communes Le Grand Charolais, pour information.

Vu les articles L.1411-13, L.1411-14, L. 2224-5 et D.2224-5 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport d'activités du Service Public d'Assainissement Non Collectif pour l'exercice 2017 de la Communauté de communes le Grand Charolais, joint en annexe,
Vu l'avis favorable du Bureau Executif du 28 juin 2018,
Vu l'avis favorable de la commission environnement en date du 02 juillet 2018,
Vu l'avis favorable du Conseil des Maires du 02 juillet 2018,

Après interventions de Gilles PERRETTE et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ **d'émettre un avis favorable sur le rapport d'activités 2017 du Service Public de l'Assainissement Non Collectif,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

ADMINISTRATION GENERALE
N°4-HARMONISATION DES COMPETENCES :
APPROBATION DES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Suite à la fusion du 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes Le Grand Charolais a bénéficié d'une période transitoire d'harmonisation de ses compétences. Aussi, la communauté de communes a déjà connu une 1^{ère} étape avec le choix des compétences optionnelles.

Le Conseil communautaire s'est prononcé par délibération du 28 septembre dernier puis les conseils municipaux se sont prononcés d'octobre à décembre.

La communauté de communes doit désormais procéder au choix des compétences supplémentaires qui seront exercées sur l'ensemble du territoire avant le 31 décembre 2018. En effet, l'EPCI dispose d'un délai de deux ans pour se prononcer à défaut il devra exercer l'ensemble des compétences sur l'intégralité de son périmètre.

Pour arrêter le choix des compétences supplémentaires, les décisions suivantes doivent être prises :

- délibération du conseil communautaire prise à la majorité simple de ses membres,
- délibération des conseils municipaux selon la règle des deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population.

Pour mémoire les deux compétences supplémentaires suivantes ont déjà été approuvées mais l'arrêté préfectoral n'a pas encore été notifié :

- Assainissement : étude, contrôle et entretien des installations d'assainissement non collectif,
- Organisation en second rang d'un service à la demande de transports non urbains de personnes.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-41-3 et L 5211-17,

Vu la délibération n°2017-280 concernant l'harmonisation des compétences (SPANC et TAD),

Vu le projet de statuts modifiés de la Communauté de communes Le Grand Charolais joint en annexe,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 17 mai, 24 mai et 07 juin,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 11 juin et 02 juillet,

Nicolas LORTON demande si l'entretien des sentiers de randonnée sont à la charge des communes. Le Président Fabien GENET lui répond par l'affirmative. La Communauté de communes n'assurera que la compétence « balisage et promotion des sentiers balades vertes ». Il semble plus logique que les communes assurent cet entretien, au regard également de l'importance des kilomètres que représentent l'ensemble des sentiers balades vertes

Nicolas LORTON demande alors si une compensation financière sera versée aux communes en compensation de cet entretien. Jean PIRET répond que les communes ne sont pas « compensées » vu que les chemins appartiennent aux communes. Le Président Fabien GENET indique que les questions de compensation seront toutes évoquées lors des prochaines réunions de la CLECT.

Après interventions de Nicolas LORTON, Jean PIRET et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ **d'approuver la modification des statuts de la Communauté de communes le Grand Charolais concernant les compétences supplémentaires suivantes au 1^{er} janvier 2019:**
- **Réalisation d'études de zonage et élaboration du schéma d'assainissement pour les communes de St Léger les Paray et Vitry en Charolais,**
 - **Toute action favorisant le maintien ou la création d'activités de santé sur le territoire intercommunal,**
 - **Soutien à l'aménagement numérique par l'amélioration de la couverture haut débit et très haut débit du territoire communautaire,**
 - **Actions culturelles : organisation d'actions ou événements concernant tout ou partie des communes et générant une fréquentation intercommunale, dotés d'un caractère itinérant sur le territoire communautaire afin de rapprocher la population de la culture,**
 - **Accompagnement des manifestations, événements et initiatives contribuant à la promotion et au rayonnement des productions agricoles du territoire communautaire,**
 - **Soutien à l'organisation de manifestations culturelles, sportives, touristiques et économiques contribuant au rayonnement de la Communauté de Communes,**
 - **Balisage et promotion des sentiers de randonnée inscrits au titre des balades vertes. Soutien au développement des voies vertes et voies bleues,**
 - **Mise en valeur de la voie d'eau par la gestion et/ou la création des équipements portuaires et nautiques sur les canaux,**
 - **Paiement de la contribution financière au service départemental d'incendie et de secours pour les communes membres de la communauté de communes,**
- ↳ **d'approuver les statuts modifiés de la Communauté de communes le Grand Charolais selon le modèle joint en annexe,**
- ↳ **de notifier la présente délibération aux 44 communes qui devront délibérer sous trois mois sur les compétences supplémentaires,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférent.**

ADMINISTRATION GENERALE
N°5-HARMONISATION DES COMPETENCES :
RESTITUTION DES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Suite à la fusion du 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes Le Grand Charolais a bénéficié d'une période transitoire d'harmonisation de ses compétences.

La communauté de communes a connu une 1^{ère} étape avec le choix des compétences optionnelles, elle doit désormais procéder au choix des compétences supplémentaires qui seront exercées sur l'ensemble du territoire avant le 31 décembre 2018. En effet, la communauté de communes dispose d'un délai de deux ans pour se prononcer à défaut elle devra exercer l'ensemble des compétences sur l'intégralité de son périmètre.

A noter que durant la période d'harmonisation des compétences, la restitution d'une compétence nécessite une seule délibération du conseil communautaire à la majorité simple.

Enfin, les compétences suivantes :

- Construction d'un centre de loisirs communautaire, gestion, investissement et fonctionnement. (CCPLM),
- Etude, création et fonctionnement du Point d'Information de Médiation Multi Services (PIMMS) à Saint Bonnet de Joux. (CCC),

qui figuraient jusqu'alors dans les compétences supplémentaires ont vocation à être intégrées dans l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « action sociale ».

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-41-3,

Vu le projet de statuts de la Communauté de communes Le Grand Charolais joint en annexe,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 17 mai, 24 mai et 07 juin,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 11 juin et 02 juillet,

Le Président indique que pour toutes ces compétences, il y aura un examen des transferts financiers. La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) se réunira à l'automne pour évoquer l'ensemble de ces sujets.

Après intervention du Président Fabien GENET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

↳ **de restituer les compétences supplémentaires suivantes à compter du 1^{er} janvier 2019 :**

- **Recensement, collecte et archivage et valorisation du patrimoine ethnologique et architectural de la CCVal. La valorisation du patrimoine architectural est définie comme l'intervention sur des bâtiments classés parmi les bâtiments historiques appartenant au domaine public des communes membres de la CCVAL, (CCVAL)**

- **Réalisation du répertoire analyse et valorisation des richesses naturelles du territoire(CCVAL)**
 - **Accompagnement d'actions intercommunales en faveur de la lecture, (CCC)**
 - **Toute action visant au soutien de l'activité cinématographique du territoire, sur le fondement de l'article L.2251-4 du CGCT, (CCVAL)**
 - **Création et gestion de l'agence postale intercommunale à Poisson, (CCPLM)**
 - **Organisation en second rang d'un service de transport des enfants originaires de la CCVAL piscine intercommunale pendant la saison estivale, (CCVAL)**
 - **Transports scolaires du 1er degré des communes (établissements scolaires mais aussi transports accessoires : piscine, sport, culture, théâtre, cinéma...), (CCPLM)**
 - **Organisation d'une action partenariale pour sensibiliser les jeunes aux risques auditifs (*action qui a vocation à être reprise dans le projet d'établissement des écoles de musique - CCVAL*)**
 - **Cadastre : études et réalisation de la numérisation des plans cadastraux et fonctionnement de ce nouveau service (*n'a plus vocation à être une compétence car il s'agit d'une mutualisation de moyens - CCPLM*)**
- ↳ **dit que le calcul des charges transférées relatives à ces compétences seront étudiées par la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) dans son rapport remis avant fin 2018,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférent.**

Lors de sa séance du 20 octobre 2016, l'ex Communauté de communes Digoin Val de Loire a par délibération n°2016-083 décidé de soutenir la réalisation d'un complexe cinématographique situé sur sa zone d'activité Ligerval.

Ce soutien s'est manifesté par la signature d'une convention pour le versement d'une subvention de 350 000€ avec l'association « Panacéa Entertainment » en application de la loi Sueur conformément à l'article L.2251-4 du Code générale des collectivités territoriales.

Les modalités de versement de la subvention étaient définies par un article 5 rédigé comme suit :

- « La Communauté de communes verse la subvention selon le calendrier de réalisation de l'opération suivant :
- 200 000 euros au démarrage des travaux,
 - 100 000 euros une fois le gros œuvre terminé,
 - 50 000 euros à la réception des justificatifs exigés en application de l'article 6 de la présente convention.

Chaque versement de subvention nécessite au préalable la fourniture par l'association d'une attestation d'avancement des travaux signée de son maître d'œuvre.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. L'ordonnateur de la dépense est le Comptable public de rattachement de la Communauté de communes ».

Dans la mesure où la restitution de la compétence supplémentaire « toute action visant au soutien de l'activité cinématographique du territoire sur le fondement de l'article L2251-4 du CGCT » est souhaitée, il est proposé au Conseil communautaire de formaliser la conclusion d'un avenant à la convention afin de modifier le contenu de l'article 5 susvisé comme suit :

« La subvention est versée en une seule fois après délivrance par l'association d'une attestation de démarrage des travaux signée par son maître d'œuvre.

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. L'ordonnateur de la dépense est le Comptable public de rattachement de la Communauté de communes ».

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et notamment :

- Obligation de transmission d'un bilan financier,
- Interdiction faite à l'association de reverser la subvention,
- Reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non-respect de ses obligations.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2251-4, et R.1511-40 et suivants,
Vu la délibération n°2016-083 portant conclusion d'une convention entre la CCVAL et l'association Panacéa Entertainment pour le versement d'une subvention conformément à l'article L.2251-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention passée entre la CCVAL et l'association Panacéa Entertainment pris en application de l'article L.2251-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet d'avenant n°1 consultable auprès du secrétariat des assemblées,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 28 juin 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maire en date du 02 juillet 2018,

Après intervention du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ **d'approuver les termes du projet d'avenant n°1 à la convention conclue avec l'association Panacéa Entertainment pour le versement de la subvention conformément à l'article L.2251-4 du Code général des collectivités territoriales,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant et l'ensemble des documents afférents à ce dossier,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier.**

L'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012, codifié aux articles L.2336-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, prévoit la création du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC).

Il s'agit d'un mécanisme de péréquation horizontale visant à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées.

En 2017, la Communauté de communes Le Grand Charolais avait opté pour un partage selon le droit commun.

Plusieurs possibilités sont ouvertes :

- procéder à un partage selon le droit commun, aucune délibération n'est alors nécessaire,
- opter pour une répartition « à la majorité des 2/3 », le prélèvement et/ ou le reversement sont répartis entre l'EPCI et ses communes membres librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du droit commun.
- définir librement le partage avec une répartition « dérogatoire libre » ce qui nécessite une délibération du Conseil communautaire à l'unanimité de ses membres ou à la majorité des 2/3 avec délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux.

Le FPIC 2018 a été notifié le 25 juin 2018 à la Communauté de communes, qui dispose d'un délai de deux mois pour délibérer le cas échéant sur une répartition dérogatoire.

Le territoire demeure à ce jour seulement bénéficiaire du FPIC. L'enveloppe FPIC 2018 s'élève au total à 1 147 707 €, contre 1 156 583 € en 2017 (soit - 8 876€).

La répartition de droit commun du FPIC 2018 résulte de la modification transitoire du coefficient d'intégration fiscale de la collectivité augmenté « artificiellement » à 0.49 (contre 0.36 en 2017) du fait de la non prise en compte des attributions de compensation en année N+1 de la fusion.

Il en résulte une modification de la répartition du FPIC entre la part communauté de communes et communes :

- + 152 873 € pour la CCLGC par rapport à 2017,
- - 161 749 € pour les communes par rapport à 2017.

Le conseil des maires propose de retenir une répartition dérogatoire permettant de garantir le maintien du FPIC perçu en 2017 par les communes. Seule la commune de Paray-le-Monial se verrait attribuer le montant de droit commun du FPIC 2018, dans la mesure où elle a bénéficié grâce à la fusion d'une augmentation significative de ses dotations de péréquation. Le solde de 16 857 euros est réparti à parts égales entre les communes de Palinges et Saint Vincent-Bragny qui ont connu une baisse significative de leurs dotations de péréquation 2018, et ce au titre de la solidarité communautaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2336-1 à L.2336-7,
Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et notamment l'article 144,
Vu la Circulaire du 30 mai 2018 portant répartition du FPIC au titre de l'exercice 2018,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 28 juin 2018,
Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 02 juillet 2018,

Le Président Fabien GENET indique que le sujet a été débattu lors de la réunion du Conseil des maires du 2 juillet dernier.

Avec cette répartition dérogatoire, le FPIC 2018 est maintenu au niveau de 2017 pour toutes les communes, à l'exception de Paray-le-Monial. En effet, la commune a bénéficié, cette année, d'une hausse de la dotation de péréquation (+ 165 000€) et d'une attribution de FPIC en droit commun également plus importante. Dans le même temps, des communes ont vu leur dotation de péréquation et leur FPIC fortement diminuer. Au titre de la solidarité communautaire, la ville de Paray-le-Monial consent à accepter une attribution de FPIC équivalente à celle du droit commune 2018 (soit inférieure de 16 857 € à ce qu'elle a perçu en 2017). Le Président propose de répartir les 16 857€ à part égale entre les communes de Palignes et St Vincent Bragny qui sont les plus perdantes en matière de dotation de péréquation.

Après intervention de Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ de fixer la répartition du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) pour 2018 selon la répartition figurant dans le tableau ci annexé,**

| Communes Le Grand Charolais | FPIC Dérogatoire |
|-----------------------------|------------------|
| BALLORE | 1 440 |
| BARON | 8 852 |
| BEAUBERY | 9 378 |
| CHAMPLECY | 4 284 |
| CHANGY | 8 716 |
| CHAROLLES | 50 913 |
| CHASSENARD | 17 762 |
| COULANGES | 5 469 |
| DIGOIN | 118 139 |
| FONTENAY | 758 |
| GRANDVAUX | 1 905 |
| HAUTEFOND | 2 216 |
| L'HÔPITAL LE MERCIER | 6 990 |
| LA MOTTE SAINT JEAN | 24 698 |
| LE ROUSSET-MARIZY | 17 158 |
| LES GUERREUX | 5 557 |
| LUGNY-LES-CHAROLLES | 8 318 |
| MARCILLY-LA-GUEURCE | 2 477 |
| MARTIGNY-LE-COMTE | 9 320 |
| MOLINET | 15 923 |
| MORNAY | 3 038 |
| NOCHIZE | 1 600 |
| OUDRY | 8 917 |
| OZOLLES | 10 684 |
| PALINGES | 42 667 |
| PARAY LE MONIAL | 119 666 |
| POISSON | 12 656 |
| PRIZY | 1 796 |
| ST AGNAN | 15 564 |
| ST AUBIN EN CHAROLLAIS | 10 441 |
| ST BONNET DE JOUX | 15 111 |
| ST BONNET DE VIEILLE VIGNE | 4 661 |
| ST JULIEN DE CIVRY | 11 148 |
| ST LEGER LES PARAY | 16 462 |
| ST VINCENT BRAGNY | 33 165 |
| ST YAN | 24 620 |
| SUIN | 7 799 |
| VARENNE ST GERMAIN | 13 832 |
| VAUDEBARRIER | 6 526 |
| VENDENESSE-LES-CHAROLLES | 13 507 |
| VERSAUGUES | 4 624 |
| VIRY | 5 670 |
| VITRY EN CHAROLLAIS | 14 596 |
| VOLESVRES | 13 297 |
| Total Communes | 732 319 |
| Part EPCI | 415 388 |

↳ d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier.

Madame le Trésorier Principal de Paray-le-Monial sollicite la mise en non-valeur des créances qui n'ont pu être recouvrées par suite de combinaison infructueuse d'actes, pour un montant total de 804,33 € correspondant à 23 dossiers (ALSH, Ecoles de musique, crèche garderie) sur le territoire de la Communauté de communes Le Grand Charolais pour les années 2014 à 2016.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif du 07 juin 2018,
Vu l'avis favorable du Conseil des Maires du 02 juillet 2018,

Après interventions de Jean Marc NESME et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ **d'approuver pour le budget principal, les admissions en non-valeur demandées par Madame le Trésorier Principal de Paray-Le-Monial concernant les créances (23 dossiers sur le territoire de la Communauté de communes Le Grand Charolais (soit 804,33 €) qui n'ont pu être recouvrées par suite de combinaison infructueuse d'actes,**
- ↳ **d'imputer la somme de 804,33 € en résultant sur les crédits inscrits à la section de fonctionnement, à l'article 6541 du budget principal,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

Mme la Trésorière Principale de Paray-Le-Monial sollicite la mise en non-valeur des créances qui n'ont pu être recouvrées par suite de poursuites infructueuses ou de demandes de renseignements négatives, pour un montant total de 3 860,23 € correspondant à 45 dossiers pour les exercices antérieurs à la fusion, à savoir 2014 (30), 2015 (9), 2016 (5) et 2017 (1). A titre informatif, 29 dossiers concernaient l'ex-CC Digoin Val de Loire et 16 dossiers concernaient l'ex-CC du Charolais.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif du 28 juin 2018,
Vu l'avis favorable du conseil des maires du 02 juillet 2018,

Après interventions de Jean-Marc NESME et du Président Fabien GENET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ↳ **d'approuver pour le budget annexe déchets ménagers, les admissions en non-valeur demandées par Madame la Trésorière Principale de Paray-Le-Monial concernant des créances (45 dossiers de 2014 à 2017) qui n'ont pu être recouvrées par suite de surendettement et d'effacement de dettes ou de personnes décédées dont le total s'établit à 3 860,23 €,**
- ↳ **d'imputer la somme de 3 860,23 € en résultant sur les crédits inscrits à la section de fonctionnement, à l'article 654 du budget annexe déchets ménagers,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.**

Suite à la Commission de surendettement de Saône-et-Loire, deux redevables de la Communauté de communes Le Grand Charolais bénéficient d'un effacement de leurs dettes, l'un concernant des impayés de cotisations de l'Ecole de musique et redevance ordures ménagères de 2015/2016 et l'autre des impayés de redevance ordures ménagères de 2016/2017.

Madame le trésorier principal de Paray-le-Monial a informé la Communauté de communes Le grand Charolais que le Tribunal d'instance de Mâcon, par ordonnance du 10 avril 2017, a statué sur le surendettement d'un des particuliers pour un montant total de 748,10 € correspondant à des impayés de cotisation pour l'Ecole de Musique de 591,10 €, sur le budget principal et de redevance ordures ménagères de 157,00 €, sur le budget déchets ménagers.

Le 12 avril 2018, la commission de surendettement a statué sur la situation du second particulier pour un montant de 314,00€ sur le budget déchets ménagers.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 07 juin 2018,
Vu l'avis favorable du Conseil des maires du 02 juillet 2018,

Après interventions de Jean-Marc NESME et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ✚ d'effacer la dette de 2015/2016 d'un montant de 591,10 € concernant les cotisations de l'Ecole de musique et 157,00 € concernant la redevance « ordures ménagères » d'un particulier,
- ✚ d'effacer la dette de 2016/2017 d'un montant de 314,00€ concernant la redevance « ordures ménagères » d'un particulier,
- ✚ de procéder à l'émission des mandats à l'article 6542 « créances éteintes » au budget primitif du budget principal de 2018 pour un montant total de 591,10 €,
- ✚ de procéder à l'émission des mandats à l'article 6542 « créances éteintes » au budget primitif du budget annexe des déchets ménagers de 2018 pour un montant total de 471,00 €,
- ✚ d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier.

POPULATION
N°16-MODIFICATION DU REGLEMENT DU TRANSPORT A LA DEMANDE

La Communauté de communes Le Grand Charolais a harmonisé son service de transport à la demande sur l'ensemble de son territoire. A ce titre, le 26 février dernier le Conseil communautaire a approuvé par délibération n° 2018-016 le règlement du service de transport à la demande sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Le grand Charolais.

Après quelques mois de mise en service du nouveau règlement, il est proposé de procéder à quelques ajustements et d'ajouter à l'article 3 « Motifs de déplacement » les dispositions suivantes :

« Sont autorisées dans le cadre de l'utilisation du service de Transport à la Demande :

- Toutes consultations chez les spécialistes en exercice à l'hôpital de Paray-le-Monial,
- Les consultations chez les spécialistes libéraux installés en centre-ville de Paray-le-Monial ou en exercice au sein de la Maison de Santé de Paray-le-Monial.

Le Transport à la Demande n'ayant pas vocation à se substituer aux prises en charge de l'assurance maladie, les usagers devront être en mesure de prouver qu'ils ne bénéficient pas de prise en charge particulière pour les transports à motif médical réservés auprès des prestataires ».

Il est également proposé l'ajout d'un article 6 « Annulation de la réservation du trajet commandé par un usager » comme suit :

« L'utilisateur peut annuler sa réservation sans pénalité et ce jusqu'à 2 heures avant l'heure de prise en charge. Cette annulation doit être faite par téléphone directement auprès du prestataire concerné.

Si l'annulation de la réservation intervient moins de 2 heures avant l'heure de prise en charge, l'utilisateur se verra facturer le montant des trajets en lien avec la réservation annulée. La facturation à l'utilisateur sera faite par l'émission d'un titre de recette par la communauté de communes ».

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2018-016 approuvant le règlement du service transport à la demande,

Vu le projet de règlement modifié du service de transport à la demande consultable auprès du secrétariat des assemblées,

Vu l'avis favorable du groupe de travail PLUI/mobilités du 06 juin 2018,

Vu l'avis du Bureau Exécutif en date du 21 juin 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires du 02 juillet 2018,

Après interventions de Noël PALLOT et du Président Fabien GENET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

↳ **d'approuver les modifications du règlement du service de transport à la demande en ajoutant les dispositions précitées aux articles 3 et 6,**

↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.**

Jean-Marc NESME quitte la séance.

POPULATION
N°17-AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE AVEC GROUPE FRIGORIFIQUE A
L'ASSOCIATION « BIEN VIEILLIR EN VAL DE JOUX »

Une convention de mise à disposition d'un véhicule type Renault Kangoo avec groupe frigorifique a été conclue en juin 2016 entre l'ex Communauté de communes du Charolais et l'association « Bien Vieillir en Val de Joux » dont le siège social se situe à Saint Bonnet de Joux.

Le véhicule propriété de la Communauté de communes est mis à disposition dans le cadre de la compétence portage de repas.

La convention est valable deux ans et reconductible de façon expresse pour la même durée soit jusqu'en juin 2020.

Il est proposé au Conseil communautaire de conclure un avenant visant à réduire la durée de la reconduction à un an compte tenu du processus d'harmonisation des compétences en cours.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet d'avenant à la convention de mise à disposition consultable auprès du secrétariat des assemblées,

Vu l'avis du Bureau Exécutif en date du 28 juin 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires du 02 juillet 2018,

Après interventions de Noël PALLOT et du Président Fabien GENET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ↳ **d'approuver le projet d'avenant à la convention de mise à disposition,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant à signer l'avenant et à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.**

La loi du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 a étendu l'obligation vaccinale de trois à onze vaccins, afin d'obtenir une protection collective contre des maladies évitables par la vaccination et ainsi limiter les risques d'épidémie et diminuer la mortalité infantile.

Cette obligation s'applique depuis le 1^{er} janvier 2018 ce qui implique une modification des règlements intérieurs des structures d'accueil de la petite enfance suivante :

- le Multi accueil « les P'tits Téméraires » de Charolles,
- la Halte-garderie de Palinges.

Il est proposé au Conseil communautaire de modifier l'article 4 « Admission des enfants » des règlements en y ajoutant la disposition suivante : « les enfants doivent avoir reçu les vaccinations obligatoires prévues par les textes en vigueur. Une contre-indication doit être attestée par certificat médical ».

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 49 ;

Décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé Publique et notamment ses articles L3111-1 à L3111-11 et D3111-6 à R3111-8

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R227-5 à R227-11,

Vu les délibérations n°2017-175 du 26 juin 2017 et 2017-234 du 28 septembre 2017 portant approbation desdits règlements intérieurs,

Vu les projets de règlement intérieur modifiés du multi accueil de Charolles et de la Halte-Garderie de Palinges consultables au secrétariat des assemblées,

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif en date du 28 juin 2018,

Vu l'avis favorable du conseil des Maires du 02 juillet 2018

Après interventions de Jacky COMTE et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ d'approuver les règlements intérieurs du multi accueil « les p'tit téméraires » de Charolles et de la Halte-garderie de Palinges en ajoutant les dispositions précitées,**
- ↳ d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5216-5 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L101-1, L101-2, et suivants et les articles et L153-8 et L.300-2,
Vu l'arrêté inter préfectoral de création de la Communauté de communes Le Grand Charolais en date du 13/12/2016, mentionnant l'exercice par cette collectivité de la compétence obligatoire « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,
Vu la délibération n°2018-063 du 04 juin 2018, fixant les modalités de collaboration avec les communes,
Vu les conférences des maires qui se sont déroulées le 28 mai 2018 à 20 heures et le 02 juillet 2018,

Considérant les objectifs envisagés par la communauté de communes Le Grand Charolais dans le cadre de l'élaboration de son PLUi ;

Considérant la nécessité d'élaborer le PLUi en collaboration avec les communes membres de la Communauté de communes Le Grand Charolais,

Considérant que si l'approche par commune est indispensable à la fois pour appréhender le territoire de la Communauté de Communes, mais aussi pour s'assurer de la mobilisation de l'ensemble des acteurs, celle-ci devra se faire en valorisant l'échelle communautaire, dès lors que l'ambition est bien d'aboutir à un PLU intercommunal.

Considérant les objectifs de cette collaboration, à savoir :

- Avoir accès à l'information,
- Alimenter la réflexion et l'enrichir,
- Formuler des observations et des propositions,
- Partager le diagnostic du territoire,
- Etre sensibilisé aux enjeux et à leur prise en compte par le projet,
- Bien utiliser le futur document et de suivre son évolution.

Considérant que la conférence des Maires du 02 juillet a décidé d'ajouter un membre titulaire et un membre suppléant au sein du comité de coordination et qu'il convient en conséquence de reprendre la composition de ce comité de coordination et les modalités de collaboration,

Après interventions de Noël PALLOT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

↳ **de retirer la délibération n°2018-063 du 04 juin 2018,**

↳ **d'arrêter les modalités de collaboration suivantes :**

- **La Conférence intercommunale (= conférence des Maires) :**

Présidée par le président de la communauté de communes ou son suppléant, elle rassemble les 44 maires, ou leurs représentants, et les vice-présidents non maires de la Communauté de communes Le Grand Charolais. Le quorum et la majorité des votes respecteront l'article L5211-1 du CGCT.

Convoquée 5 jours francs avant la date de la commission, elle se réunira au moins à 2 étapes de la procédure conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. Une première fois pour définir les modalités de coopération entre les communes et la communauté de communes (réalisée le 28 mai 2018) et une deuxième fois après l'enquête publique pour une présentation des avis joints au dossier de l'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur.

Au-delà des obligations légales, la conférence des Maires pourra être réunie autant de fois que cela est jugé utile tout au long de la procédure pour prendre connaissance de l'avancée de l'élaboration du PLUi.

- **Le Comité de coordination :**

Le comité de coordination est composé du Président de la Communauté de communes (membre de droit) et de 12 membres titulaires et 12 membres suppléants, répartis comme suit :

- 1 Vice-président de la Communauté de communes en charge de l'urbanisme. Son suppléant est à désigner parmi les Vice-présidents de la Communauté de communes.
- 3 représentants des villes de Charolles, Digoin, Paray-le-Monial (1 titulaire et suppléant par ville).
- 2 représentants des bourgs structurants de Palinges et Saint Bonnet de Joux (1 titulaire et suppléant par bourg structurant).
- 6 représentants titulaires des autres communes et 6 suppléants (représentants 12 communes), en veillant à une juste représentativité géographique et à une juste proportion entre les communes disposant d'un document d'urbanisme et celles soumises au RNU.

La composition du comité de coordination sera arrêtée par délibération du Conseil communautaire sur proposition des communes.

Le comité de coordination est l'instance politique coordinatrice du projet.

Le comité de coordination organise les différentes étapes d'avancée du PLUI. Il prépare les dossiers et les soumet pour avis et validation au conseil communautaire. Il sollicite chaque commune ou chaque interlocuteur, chaque fois que cela est nécessaire ou utile à l'avancée du projet d'élaboration du PLUI, que ce soit pour recueillir leurs avis, leurs propositions, leurs décisions ou leurs validations.

Les missions du comité de coordination sont :

- Être le relais des groupes de travail
- Suivre et contribuer aux études en lien avec le bureau d'études retenu
- Veiller au respect du calendrier
- Rencontrer les personnes publiques associées
- Organiser la validation des grandes orientations et des différentes étapes d'avancée du PLUI
- Organiser les réflexions thématiques et géographiques et la concertation avec le public

Le comité de coordination pourra être assisté dans ses travaux par le bureau d'études retenu par la collectivité pour l'accompagner dans l'élaboration du PLUI, mais aussi de toute autre personne ou représentant d'organisme ou service pouvant apporter des éléments d'information et d'explication utiles et nécessaires à l'élaboration du PLUI (CAUE, Chambres consulaires, DDT, associations, ...).

Le comité de coordination s'appuiera sur le service urbanisme de la communauté de communes.

- **Les Conseils municipaux :**

- Les conseils municipaux seront régulièrement informés de l'avancée du PLUI.
- Les membres du Comité de coordination pourront être amenés à présenter l'avancée de projet PLUI aux conseils municipaux qui le demandent.
- Une décision du Conseil Municipal pourra être prise prenant connaissance des travaux du PLUi et, le cas échéant, proposant ses modifications. Cette décision remontera au comité de coordination qui les examinera et adaptera le document au besoin.

- Une absence de retour des conseils municipaux, dans un délai de deux mois à compter de leur saisine, vaudra acceptation et quitus de prise de connaissance de l'avancement et du contenu du document d'urbanisme.
- Conformément à la législation,
 - le Projet d'Aménagement et de Développement Durable sera débattu au sein de chaque Conseil Municipal avant de donner lieu à un débat au sein du Conseil communautaire (L 153-12),
 - l'arrêt-projet sera soumis à l'avis des communes qui auront trois mois pour se prononcer (L 153-15),

Des réunions thématiques et sectorielles pourront être organisées selon les besoins pour travailler sur des thématiques transversales.

La présente délibération sera transmise :

- Aux Maires des communes membres de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
- Au Sous-Préfet de l'arrondissement de Charolles,
- Aux présidents des EPCI limitrophes

Cette délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la Communauté de Communes Le Grand Charolais et au Recueil des Actes Administratifs de la collectivité.

La présente délibération fera l'objet, d'un affichage au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et en mairie des communes membres concernées durant un mois.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité ainsi que sa transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

URBANISME
N°20-PLUI : COMPOSITION DU COMITE DE COORDINATION

Au regard des enjeux actuels et des obligations réglementaires (environnementales notamment), l'échelle intercommunale apparaît comme la plus légitime et pertinente pour concevoir un projet d'aménagement de l'espace cohérent et en phase avec les réalités vécues et les attentes des habitants d'un territoire en termes d'équipement, d'activités et de services.

La fusion au 01 janvier 2017 des Communautés de communes du Charolais, de Digoin Val de Loire et de Paray-le-Monial, avec extension à la commune nouvelle de Le Rousset Marizy, a permis la création d'un bassin de vie de plus de 40 000 habitants, au cœur du Charolais et organisé de part et d'autre de la RCEA, axe structurant du territoire.

Actuellement, 15 communes de la Communauté de communes disposent d'un document d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme – PLU – ou carte communale). 3 autres sont en cours d'élaboration d'un PLU. Les 26 autres communes sont soumises aux dispositions du Règlement National de l'Urbanisme (RNU). Pour elles, la réglementation s'est durcie ces dernières années.

Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) global à 44 communes, intermédiaire entre le SCOT et les visions communales actuelles de l'urbanisme, permet d'avoir une réflexion plus large et plus cohérente de l'organisation de l'espace que celle résultant de l'addition des documents existants au niveau communal.

Le PLUI concerne la totalité des communes membres de l'EPCI, qui se dote, avec cet outil, d'un document unique de planification, prenant en compte les enjeux d'aujourd'hui à l'échelle qu'il convient (habitat, équipements, services, activités, environnement, déplacements, énergie, ...). En outre, l'outil PLUI comprend notamment un zonage réglementaire définissant les règles applicables en matière d'utilisation et d'occupation des sols.

Réaliser un PLUI est un engagement fort pour imaginer collectivement l'aménagement et l'organisation du territoire du Grand Charolais, en concertation avec les 44 communes membres.

Par délibération n° 2018-063 du 04 juin 2018, le Conseil communautaire a affirmé la composition du comité de coordination, il convient aujourd'hui de procéder à la désignation des membres, suite aux propositions formulées par les communes.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2018-063 du 04 juin 2018 portant sur les modalités de collaboration avec les communes,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires du 28 mai 2018,

Vu l'avis du Bureau Exécutif en date du 28 juin 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires du 02 juillet 2018,

Après interventions de Noël PALLOT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après avoir décidé de ne pas recourir au scrutin secret et après avoir constaté qu'une seule candidature était
déposée pour chaque poste à pourvoir, à l'unanimité,**

DECIDE

↳ **d'approuver la composition du comité de coordination suivant le tableau présenté ci-dessous :**

| Territoire | Titulaire | Suppléant |
|--------------------------|--|--|
| CCLGC | Noël PALLOT (Baron / CCC / PLU) | Patrick BOUILLON (Lugny / CCC / carte communale) |
| Ville PLM | Jean-Marc NESME | Gilles PERRETTE |
| Ville Charolles | Pierre BERTHIER | Jean Charles BLANCHARD |
| Ville Digoin | David BEME | Bernard LAUGERE |
| Palinges | Robert KLEINGAERTNER | Nicolas LORTON |
| St Bonnet de Joux | Maurice ROUGELET | Patrick PAGES |
| Communes | Coulanges (RNU) - Daniel MELIN | Molinet – Annie-France MONDELIN |
| | Saint Agnan (RNU) – Marie-France MAUNY | Les Guerreaux (RNU) – Michel PELLIER |
| | Poisson (RNU) – Gérard BODET (RNU) | Hautefond (RNU) – Dominique NUGUE |
| | Volesvres (RNU) – Jean Noël DUCRET | Versaugues (RNU) – Louis ACCARY |
| | Marcilly la Gueurce (RNU) – François FORET | Fontenay (RNU) – Hubert BURTIN |
| | Vitry en Charolais – Daniel THERVILLE | Saint Leger les Paray - Gilles GUERIN |

↳ d'autoriser le Président, ou son représentant à réaliser l'ensemble des démarches administratives nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

Le Conseil communautaire est informé des points suivants :

Par délibération du 08 octobre 2012, le conseil municipal de Varenne Saint Germain a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme,

Les objectifs du PLU, prescrits par la délibération du 08 octobre 2012, sont les suivants :

- Conforter l'habitat dans le bourg afin de favoriser le développement du commerce de proximité et maintenir un centre de vie sur la commune,
- Optimiser la gestion et l'extension des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable, ainsi que les équipements,
- Arrêter le développement non maîtrisé, en particulier dans les secteurs d'assainissements non collectif,
- Conformément aux lois Grenelle 1 et 2, viser à la préservation des surfaces nécessaires aux exploitations agricoles et lutter contre l'habitat dispersé qui morcelle les surfaces utilisées par l'agriculture et impacte le fonctionnement des sièges d'exploitation.

La communauté de communes Le Grand Charolais, créée par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016, est, depuis le 01 janvier 2017, l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme, (compétence obligatoire « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »)

Par délibération en date du 26 juin 2017, après avis et accord du conseil municipal de Varenne Saint Germain en date du 29 mai 2017, la Communauté de communes a décidé de poursuivre et d'achever la procédure d'élaboration du PLU de Varenne Saint Germain engagée avant la date du transfert de compétences,

Le projet de PLU a été arrêté par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Le Grand Charolais en date du 28 septembre 2017 qui tirait aussi le bilan de la concertation.

Ce projet a ensuite été transmis aux Personnes Publiques Associées et à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de Bourgogne Franche-Comté (MRAE) pour avis. Conformément à la loi ALUR, le projet a reçu l'avis de la CDPENAF,

Le projet a ensuite été soumis à enquête publique du 12 mars 2018 au 16 avril 2018.

Dans ses conclusions le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la condition que les demandes des personnes publiques consultées soient satisfaites ;

Le dossier a donc été repris pour prendre en compte ces demandes et les observations recueillies lors de l'enquête publique et pour lesquels la communauté de communes a apporté des éléments de réponse.

Il a ainsi été justifié d'apporter des adaptations au dossier de PLU suite aux observations et recommandations des services de l'Etat, de l'autorité Environnementale, du PETR du Pays Charolais Brionnais, de la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire ainsi qu'à certaines observations recueillies lors de l'enquête publique.

L'ensemble des modifications apportées au dossier sont jointes en annexe à la délibération. Il convient de souligner que :

- les modifications apportées entraînent un changement du zonage arrêté pour différentes parcelles, cumulant une surface totale de 49 ares. Il est rappelé à ce stade que le P.A.D.D prévoit un besoin en surfaces de 4,3 ha pour une densité de 10 logements par hectare. Les surfaces portées au P.L.U. lors de l'arrêt projet s'élevaient à 3,71 ha, permettant de satisfaire un total d'environ 60 ares suite à l'enquête publique.
- Le périmètre de l'OAP du Carrouge a été modifié,
- dans l'OAP de « La Marlière », afin de répondre à l'objectif de diversité de logements, la création d'un logement locatif dans chacun des 2 espaces à urbaniser situés de part et d'autre de la voirie à créer dans le secteur A a été ajoutée.

- une O.A.P. est définie pour les dents creuses dont la superficie est inférieure à 3000 m² et supérieure à 2000 m² (2 dents creuses situées en zone U à « Vieux Bourg » et au lieu-dit « Le Pré de l'Etang » sont concernées). Dans ces 2 OAP, la traduction de l'objectif de densité implique une obligation, pour les propriétaires, de réaliser au moins deux logements.
- La liste des servitudes d'utilité publique a été actualisée et le plan de zonage a été mis en cohérence.

Considérant que le projet du PLU tel qu'il est présenté au conseil communautaire, modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, et notamment le rapport de présentation, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement, les documents graphiques et les annexes, est prêt à être approuvé, conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-21 et L153-33 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Charolais Brionnais approuvé le 30 octobre 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Varenne Saint Germain, en date du 08 octobre 2012 ayant prescrit la révision PLU et défini les modalités de la concertation.

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2016-12-16-014, en date du 16 décembre 2016, rendant la Communauté de communes Le Grand Charolais (CCLGC) compétente en matière de document d'urbanisme

Vu le débat au sein du conseil municipal de Varenne Saint Germain, en date du 09 septembre 2015, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu l'arrêté n°2018-SG003 du Président de la Communauté de communes Le Grand Charolais, en date du 15 février 2018, complété par l'arrêté n°2018-SG006 en date du 05 mars 2018, soumettant le projet de révision du PLU arrêté à enquête publique ;

Vu les pièces du dossier de PLU soumis à enquête publique ;

Vu l'avis de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 17 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté du 16 janvier 2018 ;

Vu les avis et les observations des personnes publiques associées à la procédure (État et ses services, collectivités, PETR, chambres consulaires) ;

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur de l'enquête publique qui s'est déroulée en Mairie de Varenne Saint Germain du 12 mars 2018 au 16 avril 2018 aux horaires d'ouverture de la Mairie ;

Vu le projet de PLU de la Commune de Varenne-Saint-Germain joint en annexe,

Vu l'annexe n°1 portant modifications apportées au projet de PLU arrêté,

Vu l'avis du Bureau Exécutif en date du 21 juin 2018,

Vu l'avis du Conseil des Maires en date du 02 juillet 2018,

Après interventions de Noël PALLOT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ **d'approuver le dossier de PLU de la commune de Varenne Saint Germain tel qu'il est annexé à la présente délibération et intégrant les modifications indiquées dans l'annexe n°1,**
- ↳ **d'autoriser le Président de la Communauté de communes à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,**

- ↪ d'indiquer que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de Varenne Saint Germain, au siège de la Communauté de communes Le Grand Charolais et en Sous-préfecture de Charolles aux jours et heures d'ouverture habituels d'ouverture,
- ↪ d'indiquer que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception en préfecture ou sous-préfecture, accompagnée du dossier de PLU, et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal d'annonces légales, inscription au R.A.A.).

Le PLU approuvé sera notifié :

- **aux personnes publiques associées,**
- **aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet,**

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes Le Grand Charolais et en mairie de Varenne Saint Germain durant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la collectivité.

La Communauté de communes a été sollicitée pour faire évoluer le PLU de Palinges pour permettre la réalisation d'un projet d'installation d'un jeune agriculteur qui souhaite démarrer une activité agricole autour de la culture bio et la permaculture. Cette installation nécessite notamment de pouvoir construire sur une de ses parcelles un bâtiment agricole et une serre.

Or, la parcelle sur laquelle ces constructions sont envisagées est actuellement classée N au PLU et le règlement de cette zone ne permet pas de construction, même à usage agricole.

Deux solutions sont possibles pour autoriser la constructibilité :

- Changement du zonage d'une partie seulement de la parcelle de N en A. Cette procédure relève d'une révision du PLU.
- Création d'un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité) sur cette parcelle. Cette procédure permet de construire des bâtiments en zone N en respectant toutefois certaines contraintes (taille, ...). L'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) est nécessaire pour la création d'une STECAL en zone N. La création d'une STECAL nécessite une modification du règlement de la zone N, procédure relevant de la modification de droit commun.

Une demande d'avis sur la procédure la plus adaptée a été faite à la DDT. Après échanges, il en ressort que, dans la logique du zonage déjà défini, il semble plus adapté de créer un STECAL, pour permettre la réalisation du bâtiment de stockage demandé. Il semble en effet compliqué de définir une zone agricole au milieu des zones UX et UP existantes. En outre le projet semble pouvoir être envisagé comme « exceptionnel » et donc correspondre aux objectifs des STECAL.

La DDT confirme également que la création d'un STECAL doit se faire via une procédure de modification avec enquête publique dans le cadre de l'article L123-13-2 du code de l'urbanisme.

La compétence « document d'urbanisme » étant du ressort de la Communauté de communes Le Grand Charolais, il lui appartient de prescrire et de conduire la procédure. La commune de Palinges n'a pas émis d'avis contraire à ce projet.

Pour information, la durée d'une procédure de modification avec enquête publique peut être évaluée entre neuf et douze mois. Il conviendra également de saisir :

- l'autorité environnementale afin qu'elle examine au cas par cas le dossier,
- la CDPENAF

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu l'avis du Bureau Exécutif en date du 14 juin 2018,
Vu l'avis du Conseil des Maires en date du 02 juillet 2018,

Après interventions de Noël PALLOT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

PREND ACTE

↳ **de la procédure de prescription qui sera faite par arrêté du Président.**

URBANISME

N°23-AVIS SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUIH) DE LA COMMUNAUTE URBAINE LE CREUSOT MONTCEAU (CUCM)

Par délibération du 26 avril 2018, la CUCM a arrêté son projet d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et ayant les effets d'un SCOT.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, le dossier arrêté a été transmis aux EPCI limitrophes, qui ont 3 mois pour se prononcer sur ce document. Sans réponse dans ce délai, l'avis de l'EPCI est réputé favorable.

Il est demandé au Conseil communautaire de se prononcer sur le projet arrêté de PLUi valant PLH et ayant les effets d'un SCOT.

En effet, les grands objectifs du PLUi-H ayant les effets d'un SCOT déclinent la plupart des objectifs demandés dans de tels documents de planification. Cela n'a rien de surprenant, puisque ces documents doivent être conformes ou compatibles à des documents supra et prendre en compte les dispositions réglementaires introduites par la loi.

Leur déclinaison sur le territoire de la CUCM, décidée par les élus, est mise en perspective avec la volonté choisie des élus de préserver l'identité d'un territoire reposant sur une forte dualité urbaine/rurale.

La réduction importante des surfaces à construire (-34%) et des espaces d'activités à urbaniser (-10%) traduit tout d'abord le souci de préserver les espaces agricoles, forestiers et naturels, marqueurs du paysage. Elle leur reconnaît aussi un rôle économique important, qui reste à développer, dans la droite ligne des tendances actuelles (valorisation des circuits courts, des productions locales, réduction des déchets et des sources de pollution).

Bien qu'en réduction, les surfaces à vocation économique existantes et disponibles restent importantes. Le PLUi vise à les conforter et à les développer. La zone Coriolis fait l'objet d'attention particulière, en particulier avec un positionnement multimodal affirmé. La connexion du territoire avec l'extérieur est une priorité, que ce soit par la RCEA ou le réseau ferroviaire. De même, à l'intérieur du territoire, la question des mobilités a fait l'objet d'une attention particulière, avec un Plan d'action déplacement spécifique. La question de la vitalité des centres villes se pose ici comme dans d'autres EPCI.

Le tourisme représente également un axe de développement important et ouvre la voie à des coopérations au-delà du périmètre de la CUCM (sans toutefois évoquer la CCLGC).

Avec des villes centres à la recherche d'un nouveau souffle démographique, le volet Habitat fait aussi l'objet d'un traitement particulier. L'objectif de production des logements est important quantitativement. Le volet PLH permet traiter globalement la problématique, en activant plusieurs leviers d'intervention. L'objectif est de requalifier l'offre existante pour répondre aux enjeux de maintiens des populations et d'accueil de nouvelles populations. La croissance envisagée d'ici 2030 (+0,20% par an) représente, en moyenne, 191 habitants supplémentaires par an.

Les enjeux de territoire identifiés et les réponses apportées se fondent sur des estimations de croissance démographique raisonnables, puisque la CUCM avoisinerait une population de 97 000 habitants en 2030 (à périmètre constant), contre 95 642 habitants selon chiffres de 2015.

A noter également que les objectifs de ce document ne sont donc pas éloignés de ceux qui seront inscrits dans la prescription du PLUi de la CCLGC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.132-12, L.132-13 et L153-17,

Vu la délibération de la Communauté Urbaine le Creusot Montceau du 26 avril 2018 approuvant son projet d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et ayant les effets d'un SCOT,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 28 juin 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 02 juillet 2018,

Après interventions de Noël PALLOT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ **d'émettre un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et ayant les effets d'un SCOT de Communauté Urbaine le Creusot Montceau,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le projet de convention, à réaliser l'ensemble des démarches administratives nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.**

La Communauté de communes Le Grand Charolais est détentrice d'une convention avec l'éco-organisme Eco-Mobilier, pour la mise en place et l'organisation de la gestion des Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA) sur les déchèteries.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 29 novembre 2017 fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 40% (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% et de taux de réutilisation et de recyclage de 50% pour la nouvelle période (2018-2023).

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'initiative de 24 fabricants et distributeurs en décembre 2011, a été réagréé par l'Etat le 26 décembre 2017, pour une prise d'effet au 1er janvier 2018. A ce titre, Eco-mobilier prend en charge la gestion des DEA ménagers comme professionnels sur le périmètre du mobilier, de la literie et des produits rembourrés d'assise et de couchage conformément au décret du 27 novembre 2017.

C'est pourquoi il est proposé à la Communauté de Communes Le Grand Charolais de conclure un nouveau contrat, le contrat territorial pour le mobilier usagé (CTMU) pour l'année 2018, élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales.

Le CTMU a pour objet la prise en charge opérationnelle des DEE par Eco-mobilier sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de DEA collectées séparément (collecte par Eco-mobilier) et pour les tonnes de DEA collectées non séparément (collecte par la collectivité) ainsi que des soutiens aux actions de communication. A titre d'information, Le Grand Charolais a perçu une recette pour 2017 de l'ordre de 28 615,60 €.

Afin d'assurer une continuité de service, de pérenniser ces soutiens financiers et de permettre une montée en charge opérationnelle progressive (mise en place sur les déchèteries de Vendennes-Les-Charolles et Digoïn), il est proposé de conclure le Contrat territorial pour le mobilier usagé à compter de 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet du nouveau contrat territorial de collecte du mobilier n° 0218553-0002 consultable au secrétariat des assemblées,

Vu l'avis du Bureau Exécutif en date du 28 juin 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires du 02 juillet 2018,

Après interventions de Gilles PERRETTE et du Président Fabien GENET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ↳ **d'approuver le projet de convention du nouveau contrat territorial de collecte du mobilier n° 0218553-0002,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le projet de convention, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.**

Par une délibération n°2018-041 du 09 avril 2018, la Communauté de communes Le Grand Charolais a acté l'acquisition d'une plateforme de déchets verts située sur les parcelles référencées section D n°485 et 486, (17 552m²) situées aux « Bons Vins », sur la commune de Paray-Le-Monial, auprès de l'entreprise SUEZ Organique pour un montant de 210 000€.

Or, il s'avère que la parcelle n°484 a été omise dans la délibération alors qu'elle faisait partie de la négociation avec Suez Organique, s'agissant d'un chemin de 670 m² permettant l'accès au site.

Il est proposé au Conseil communautaire de compléter la délibération n°2018-041 en ajoutant l'acquisition de la parcelle référencée section D n°484 (670m²).

Le prix de 210 000,00€ demeure inchangé.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2018-041 du 09 avril 2018 portant acquisition de parcelles de terrain pour une activité de stockage et de broyage de déchets verts,

Vu l'avis des domaines en date du 20 mars 2018 et du 02 juillet 2018,

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif du 08 février 2018 et du 28 juin 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires du 29 mars 2018 et du 02 juillet 2018,

Après interventions de Gilles PERRETTE et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ **de compléter la délibération n°2018-041 du 09 avril 2018 en ajoutant la parcelle référencée section D n°484,**
- ↳ **tous les autres termes de la délibération n°2018-041 du 09 avril 2018 demeurent inchangés,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

Emmanuel REY quitte la séance.

ENVIRONNEMENT
N°26-CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES
DU POLE D'ACTIVITE DU CHAROLAIS AU RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT DE CHAROLLES
ET A LA STATION D'EPURATION DE CHAROLLES

La Communauté de communes Le Grand Charolais est l'autorité concédante du pôle d'activité du charolais. Les différentes activités présentes sur la zone génèrent des eaux usées domestiques et non domestiques se rejetant dans le réseau d'eaux usées de la zone d'activité avant d'emprunter le réseau communal de la ville de Charolles.

Il est proposé au Conseil communautaire de définir par convention les modalités administratives, techniques, financières et juridiques pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux non domestiques de la communauté dans le réseau public d'assainissement de la ville.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques du pôle d'activité du Charolais au réseau collectif d'assainissement de Charolles et à la station d'épuration de Charolles,

Vu l'avis du Bureau Exécutif en date du 28 juin 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires du 02 juillet 2018,

Après interventions de Gilles PERRETTE et du Président Fabien GENET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ✚ **d'approuver la convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques du pôle d'activité du charolais au réseau collectif d'assainissement de Charolles et à la station d'épuration de Charolles à conclure avec la ville de Charolles,**
- ✚ **d'autoriser le Président, ou son représentant à signer le projet de convention, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférent.**

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il existe deux situations de travail à temps partiel :

- Le temps partiel de droit,
- Le temps partiel sur autorisation, accordé sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande écrite à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du CT (durée de l'autorisation, quotité, organisation...) (*Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale*)

➔ Temps partiel de droit

Le temps partiel est accordé de droit dans plusieurs cas :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- pour créer ou reprendre une entreprise. La durée maximale de ce service à temps partiel est de deux ans et peut être prolongée d'au plus un an.

La collectivité a la faculté de différer l'octroi du service à temps partiel pour une durée qui ne peut excéder six mois à compter de la réception de la demande de l'intéressé. Un fonctionnaire ne peut être autorisé à exercer ce droit pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires relevant en tant que travailleur handicapé de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

Le temps partiel de droit ne nécessite la prise d'une délibération que pour organiser, au sein de la collectivité, les modalités de son exercice. La durée est égale à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Il est proposé de fixer les quotités de temps partiel de droit au cas par cas.

➔ Temps partiel sur autorisation

Les fonctionnaires à temps complet, en position d'activité ou de détachement peuvent demander à bénéficier d'un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps. Cette autorisation peut leur être donnée sous réserve des nécessités du service. En principe, toute fraction du temps partiel entre 50 et 99 % de la durée du service à temps plein est possible, l'organe délibérant est libre de faire un choix parmi les durées de service à temps partiel susceptibles d'être appliquées et d'en éliminer certaines.

Il est proposé de fixer les quotités de temps partiel sur autorisation au cas par cas comprise entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

➔ Organisation du temps partiel

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel :

- ✓ CADRE QUOTIDIEN : le service est réduit chaque jour.
- ✓ CADRE HEBDOMADAIRE : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit.
- ✓ CADRE MENSUEL : la répartition des jours non travaillés au titre du temps partiel se rattache à un cadre mensuel. La répartition de la durée de travail est alors variable selon les différentes semaines du mois. Il se peut d'ailleurs que certaines semaines ne soient pas travaillées.
- ✓ CADRE ANNUEL : le service est organisé sur l'année civile ou scolaire (pour les agents qui interviennent en milieu scolaire). Le temps partiel est ici annualisé. Le temps partiel organisé dans un cadre annuel se caractérise par l'alternance de périodes travaillées et non travaillées selon un rythme arrêté d'un commun accord entre l'agent et l'autorité territoriale.

Il est proposé de permettre l'organisation des quotités de temps partiel, au cas par cas, sous réserve de l'intérêt du service.

➔ Demande de l'agent :

Les demandes initiales et de renouvellement devront être formulées au moins deux mois avant la date souhaitée, ce délai peut être réduit pour motif grave apprécié par l'autorité territoriale (*pour les personnels enseignants, ce délai est fixé par la réglementation au plus tard au 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire*).

La durée des autorisations est fixée pour une période comprise entre 6 mois et 1 an renouvelable pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

➔ Modifications en cours de période :

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourront intervenir :

- à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- à la demande du Président, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifient, dans un délai de deux mois.

La réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale).

➔ Temps partiel des personnels d'enseignement

Pour les personnels d'enseignement, l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire. Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois années scolaires. Au-delà de cette période de trois années scolaires, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ainsi que les demandes de réintégration à temps plein prennent effet au 1er septembre.

La demande des intéressés doit être présentée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave.

Le bénéfice du temps partiel de droit ne peut être accordé aux personnels d'enseignement en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité, du congé parental, du

congé de présence parentale, ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, ou lors de la survenance des événements prévus au deuxième alinéa de l'article 60 bis de la loi du 26 janvier 1984 (pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave).

Les personnels d'enseignement qui relèvent d'un régime d'obligation de service défini en heures hebdomadaires et qui sont autorisés à exercer à temps partiel voient leur durée de service aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires, correspondant à la quotité de temps de travail choisie et qui ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50 % ou supérieure à 90 %.

Vu le Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités ,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 57-4°bis, 60 à 60 quater,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL et notamment son article 14,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 5 à 9, 18, 19,

Vu l'avis favorable de la commission affaire générale du 02 mai 2018,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 14 juin 2018,

Vu l'avis du Bureau Exécutif en date du 28 juin 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires du 02 juillet 2018,

Après interventions d'Elisabeth PONSOT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE :

- ↳ **d'accepter les modalités d'organisation du temps de travail à temps partiel tel qu'exposés ci-dessus,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.**

Pour pallier le départ en retraite d'un agent au pôle administration générale, il est nécessaire de procéder à un recrutement.

A noter que le départ à la retraite de l'agent s'est accompagné d'une réorganisation des missions des services assemblées et juridique et que le poste créé est déjà occupé par un agent non titulaire venant de réussir le concours.

Aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 24 mai 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires du 02 juillet 2018,

Après interventions d'Elisabeth PONSOT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE :

↳ **d'autoriser le Président ou son représentant :**

- **à créer un emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe – Catégorie hiérarchique B - à temps complet (35 heures/35^{ème}), à compter du 1er septembre 2018,**
- **en cas de recrutements infructueux de fonctionnaires, les emplois permanents ainsi créés et/ou vacants pourront être éventuellement pourvus par des agents non titulaires en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 modifiée, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°. Les agents non titulaires seront rémunérés par référence à la grille indiciaire afférente au grade concerné,**

↳ **d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget,**

↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

N°29-RECRUTEMENT PONCTUEL D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale a modifié les règles fixant les conditions d'emploi, de gestion, de reclassement et de fin de fonction des agents contractuels des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Ainsi, les agents contractuels sont recrutés par contrat écrit. Le contrat conclu pour un motif de remplacement momentané d'agent absent, de vacance temporaire d'emploi ou d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activités doit comporter :

- une définition précise du motif de recrutement ;
- une date d'effet et une durée ;
- les conditions d'emploi et de rémunération et les droits et les obligations de l'agent.

De plus, le montant de la rémunération est fixé par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter divers personnels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein des déchetteries de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,

Vu le Code générale des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3,

Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 28 juin 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires du 02 juillet 2018,

Après interventions d'Elisabeth PONSOT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

↳ d'autoriser le Président ou son représentant :

- à créer des emplois pour accroissement temporaire d'activité pour la période du 16 juillet 2018 au 31 mars 2019 comme suit :

| Catégorie hiérarchique | Grade | Nombre d'emplois créés | Temps de travail |
|------------------------|-------------------|------------------------|------------------|
| C1 | Adjoint technique | 2 | 20 h /35eme |

↳ de décider que la rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant des grades concernés,

↳ d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents y afférent.

RESSOURCES HUMAINES

N°30-RECRUTEMENT PONCTUEL D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale a modifié les règles fixant les conditions d'emploi, de gestion, de reclassement et de fin de fonction des agents contractuels des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Ainsi, les agents contractuels sont recrutés par contrat écrit. Le contrat conclu pour un motif de remplacement momentané d'agent absent, de vacance temporaire d'emploi ou d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activités doit comporter :

- une définition précise du motif de recrutement ;
- une date d'effet et une durée ;
- les conditions d'emploi et de rémunération et les droits et les obligations de l'agent.

De plus, le montant de la rémunération est fixé par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Considérant qu'en raison de la foire exposition de Digoin il y a lieu, de créer un emploi pour accroissement temporaire d'activité d'agent technique polyvalent à temps complet pour assurer notamment le montage et le démontage des stands de la foire exposition de Digoin.

Vu le Code générale des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3,

Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 28 juin 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires du 02 juillet 2018,

Après interventions d'Elisabeth PONSOT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ **d'autoriser le Président ou son représentant à créer un emploi pour accroissement temporaire d'activité d'agent technique polyvalent à compter du 20 août 2018 (Durée maximale de 1 an pendant une même période de 18 mois consécutifs),**
- ↳ **de décider que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 35 heures hebdomadaires,**
- ↳ **de décider que la rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire des adjoints techniques,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents y afférent.**

N°31-RECRUTEMENTS PONCTUELS D'AGENTS CONTRACTUELS SUR EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En vue d'assurer le bon fonctionnement et de renforcer les effectifs du service « Ecole de Musique » ;

Il est proposé pour la rentrée 2018/2019 :

La création d'emplois non permanents d'assistants d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe pour la période scolaire 2018/2019 :

- Spécialité Accordéon – 9 heures/20^{ème}
- Spécialité Violon – 3 heures/20^{ème}
- Spécialité Percussion - 12 heures/20^{ème}
- Spécialité Piano - 18.75 heures/20^{ème}

Les candidats devront justifier d'un diplôme d'Etat ou de 2 ans minimum d'expérience dans le secteur culturel et plus particulièrement d'enseignement de formation musicale. La rémunération des agents sera calculée sur la base de la grille du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 28 juin 2018,

Vu l'avis favorable du conseil des maires du 02 juillet 2018,

Après interventions d'Elisabeth PONSOT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

↳ **d'autoriser la création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité d'assistants d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe pour la période scolaire 2018/2019 auprès de la Communauté de communes Le Grand Charolais :**

- **Spécialité Accordéon – 9 heures/20^{ème}**
- **Spécialité Violon – 3 heures/20^{ème}**
- **Spécialité Percussion - 12 heures/20^{ème}**
- **Spécialité Piano - 18.75 heures/20^{ème}**

↳ **d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget,**

↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

RESSOURCES HUMAINES
N°32-RECRUTEMENT PONCTUEL D'AGENTS CONTRACTUELS SUR EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN
BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉS
AU CENTRE NAUTIQUE DE PARAY LE MONIAL

Le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale a modifié les règles fixant les conditions d'emploi, de gestion, de reclassement et de fin de fonction des agents contractuels des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Ainsi, les agents contractuels sont recrutés par contrat écrit. Le contrat conclu pour un motif de remplacement momentané d'agent absent, de vacance temporaire d'emploi ou d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activités doit comporter :

- une définition précise du motif de recrutement ;
- une date d'effet et une durée ;
- les conditions d'emploi et de rémunération et les droits et les obligations de l'agent.

De plus, le montant de la rémunération est fixé par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au centre nautique de Paray le monial. À noter qu'il s'agit d'un poste déjà existant.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 28 juin 2018,

Vu l'avis favorable du conseil des maires du 02 juillet 2018,

Après interventions d'Elisabeth PONSOT et du Président Fabien GENET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ✚ **de recruter un éducateur des activités physiques et sportives à temps complet pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3 – 1° de la loi n°84-53 précitée,**
- ✚ **de décider que la rémunération sera rattachée à l'échelle indiciaire des éducateurs des activités physiques et sportives relevant de la catégorie hiérarchique B – 1^{er} grade,**
- ✚ **l'agent recruté pourra bénéficier d'un régime indemnitaire,**
- ✚ **les crédits nécessaires à la présente délibération sont prévus au budget,**
- ✚ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents s'y réfèrent.**

RESSOURCES HUMAINES
N°33-CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
A L'ECOLE DE MUSIQUE DE CHAUFFAILLES ET DE LA CLAYETTE

La Communauté de communes Le Grand Charolais a été sollicitée pour le renouvellement de la mise à disposition d'agents auprès de l'Ecole de musique de Chauffailles et de La Clayette.
Cette mise à disposition débutera le 1^{er} septembre 2018 jusqu'au 31 août 2019.
Deux agents sont concernés pour un volume total de 12 heures hebdomadaires.

Cette mise à disposition nécessite la signature d'une convention entre la Communauté de Communes et l'école de musique.

Elle est consentie contre remboursement des frais de personnel mis à disposition pour un montant prévisionnel de 24 898 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le projet de convention consultable au secrétariat des assemblées,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 28 juin 2018,
Vu l'avis favorable du Conseil des Maires du 02 juillet 2018,

Après interventions d'Elisabeth PONSOT et du Président Fabien GENET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Dans l'attente de l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire :

- ↳ d'autoriser la mise à disposition de deux agents, du 1^{er} septembre 2018 jusqu'au 31 août 2019 auprès de l'école de musique de Chauffailles et de la Clayette,**
- ↳ d'autoriser le président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition avec la communauté de communes de La Clayette Chauffailles en Brionnais,**
- ↳ d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

**RESSOURCES HUMAINES
N°34-CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
A LA COMMUNE DE SUIN**

La commune de SUIN a sollicité la Communauté de communes Le Grand Charolais pour renouveler la mise à disposition d'un adjoint administratif afin d'assurer le service administratif de cette commune, à raison de 15 heures hebdomadaires. Cette mise à disposition débutera le 1^{er} septembre 2018 pour une durée maximum de deux mois. Les parties pourront mettre fin à la convention par échange de courriers concordant, l'agent ayant vocation à réintégrer complètement les services communautaires pour la mise en œuvre de la compétence voirie.

Cette mise à disposition nécessite la signature d'une convention entre la Communauté de Communes Le Grand Charolais et la commune de Suin.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le projet de convention consultable au secrétariat des assemblées,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 21 juin 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires du 02 juillet 2018,

Après interventions d'Elisabeth PONSOT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE :

Dans l'attente de l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire :

- ↳ d'autoriser la mise à disposition d'un adjoint administratif, à raison de 15 heures hebdomadaires, pour une durée maximale de 2 mois soit au plus tard jusqu'au 1^{er} novembre 2018,**
- ↳ d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition avec la commune de Suin,**
- ↳ d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

La loi n°2004-606 du 30 juin 2004 a instauré une « journée de solidarité » en vue d'assurer le financement d'actions en faveur des personnes âgées ou handicapées en perte d'autonomie.

Elle consiste, pour tous les salaires, à travailler une journée supplémentaire par an sans rémunération complémentaire. Pour un agent à temps complet, cette journée représente sept heures de travail effectif. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Depuis l'instauration par la loi de la journée de solidarité, la durée annuelle légale du travail est de 1607 heures (au lieu de 1 600).

Dans la fonction publique territoriale, les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité sont déterminées par délibération de l'assemblée territoriale, après avis du comité technique.

La journée de solidarité peut être accomplie selon l'une des modalités suivantes :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai,
- Le travail d'un jour de Réduction du Temps de Travail tel que prévu par les règles en vigueur. Ce choix consiste donc à la suppression d'un jour de RTT,
- Toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion de la suppression d'un jour de congé annuel. La journée de solidarité peut donc se fractionner en heures et en jours. La seule exigence est le respect d'un travail supplémentaire effectif.

Ce dernier point offre aux collectivités une certaine souplesse. En effet, il est possible, par exemple, de fractionner la journée de solidarité en demi-journées ou en heures. Il est également possible, pour une même collectivité, d'appliquer des modalités différentes pour tenir compte des contraintes de chaque service.

En conséquence, il est proposé que la journée de solidarité soit déterminée dans chaque service soit par l'accomplissement d'un travail supplémentaire de 7 heures (pour un temps plein), soit le travail d'un jour de Réduction du Temps de Travail.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 14 juin 2018,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 28 juin 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires du 02 juillet 2018,

Après interventions d'Elisabeth PONSOT et du Président Fabien GENET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

↳ **de dire que la journée de solidarité sera déterminée dans chaque service soit :**

- **par l'accomplissement d'un travail supplémentaire de 7 heures pour un temps plein ou proratisé en fonction de la durée du temps de travail,**
- **par le travail d'un jour de Réduction du Temps de Travail pour les services en bénéficiant.**

↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

N°36-FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE –DECISION DU MAINTIEN DE LA PARTIE NUMERIQUE ET DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

Au 1^{er} janvier 2018, la Communauté de communes Le Grand Charolais comprend 129 agents (permanents, titulaires et non titulaires).

Conformément à l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un comité technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents.

Le Comité Technique instance maîtresse du dialogue social au sein de la collectivité est composé de représentants de la collectivité désignés par l'autorité territoriale et de représentants du personnel élus par les agents.

La détermination du nombre de représentants du personnel s'effectue sur la base d'une délibération. Elle doit intervenir dix semaines avant la date du premier tour du scrutin. Elle est immédiatement communiquée aux organisations syndicales.

Ce nombre ne peut être modifié qu'à l'occasion d'une nouvelle élection au Comité Technique.

Le Comité Technique peut comprendre en nombre égal des représentants des collectivités et des représentants du personnel.

Le nombre de représentants varie en fonction de l'effectif des agents de la collectivité.

Ainsi lorsque l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 350, le nombre de représentants se situe entre 3 à 5.

Ainsi à l'occasion des élections professionnelles des représentants du personnel qui se tiendront le 6 décembre 2018 prochain, il est proposé au Conseil communautaire de déterminer le nombre de représentants du personnel au comité technique et de décider du maintien de la parité numérique.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique (article12),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la consultation des organisations syndicales intervenue le 22 juin 2018,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 28 juin 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires du 02 juillet 2018,

Vu le tableau des effectifs de la Communauté de communes Le Grand Charolais au 1^{er} janvier consultable au secrétariat des assemblées.

Après interventions d'Elisabeth PONSOT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ **de fixer à 5 le nombre de membres titulaires représentants du personnel auquel s'ajoutent 5 membres suppléants,**
- ↳ **de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléant,**
- ↳ **de décider le non recueil de l'avis des membres du comité technique,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

Lors de sa séance du 28 mars 2018, le Conseil d'administration du Centre de gestion s'est prononcé favorablement sur le principe d'étudier la mise en œuvre du vote électronique, non assorti du vote par correspondance à la demande, pour les élections professionnelles de 2018.

Il a validé la possibilité pour le Centre de gestion d'être coordonnateur d'un groupement de commandes pour le compte des collectivités affiliées de plus de 50 agents qui se déclareraient intéressées par la mise en œuvre du vote électronique exclusif.

Le vote électronique présente de nombreux avantages, à la fois pour les agents, mais aussi pour les services en charge de l'organisation et du suivi du scrutin :

- La fiabilité dans l'organisation des scrutins et la sécurité des votes : il ne peut plus y avoir de vote nul. Le système de vote électronique garantit par ailleurs la confidentialité et le caractère anonyme du vote et l'intégrité des suffrages ;
- La fiabilité et la rapidité des opérations de dépouillement, celles-ci étant gérées de manière automatisée par le système de vote électronique ;
- Une lisibilité accrue pour les électeurs, ceux-ci n'ayant pas à opter en plusieurs modalités de vote ;
- La suppression des coûts directs liés au vote par correspondance (aucun frais pour l'impression des bulletins de vote, des enveloppes intérieures et enveloppes T) ;
- La suppression des coûts indirects tels que la mobilisation de l'ensemble des services pour la mise sous pli du matériel de vote de vote par correspondance.

Au niveau du coût, et sans pouvoir présumer de la consultation qui sera lancée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Saône et Loire, il est estimé que la participation de chaque collectivité membre du groupement, quelle que soit sa taille et en dehors du CDG, sera d'environ 600 euros TTC

Ainsi, au vu des avantages du dispositif et des coûts maîtrisés, il est proposé d'adhérer au groupement de commande.

Une seconde délibération spécifiquement dédiée à l'adoption des modalités pratiques de vote (durée du scrutin, composition des bureaux de vote...) devra être adoptée ultérieurement par la Communauté de Communes Le Grand Charolais.

Une convention constitutive de ce groupement de commande doit être signée entre le Centre de gestion et les collectivités et établissements intéressés. Cette convention désigne le Centre de gestion comme coordonnateur. En qualité de coordonnateur, le Centre de gestion a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix du titulaire du marché, à l'exception des marchés subséquents, au nom et pour le compte des membres du groupement.

Enfin, chaque collectivité ou établissement public membre du groupement devra s'acquitter de la prestation, au vu de la facture émise par la société retenue.

La convention précise que la mission du Centre de gestion ne donne pas lieu à rémunération.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le projet de convention de groupement de commande joint en annexe,

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif du 28 juin 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires du 02 juillet 2018,

Après interventions d'Elisabeth PONSOT et du Président Fabien GENET,

M. Gérald GORDAT indique qu'il ne prend pas part au vote.

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE :

- ↳ d'adhérer au groupement de commandes du Centre de Gestion pour l'organisation du vote électronique aux prochaines élections professionnelles,**
- ↳ d'approuver le projet de convention de groupement de commande joint en annexe,**
- ↳ d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention de groupement de commandes et à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

RESSOURCES HUMAINES
N°38-MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU VOTE ELECTRONIQUE PAR INTERNET
POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DES INSTANCES DE REPRESENTATION DU PERSONNEL

Lors de sa séance du 28 mars 2018, le Conseil d'administration du Centre de gestion s'est prononcé favorablement sur le principe d'étudier la mise en œuvre du vote électronique, non assorti du vote par correspondance à la demande, pour les élections professionnelles de 2018.

Par ailleurs, il a sollicité les collectivités lui étant affiliées afin d'intégrer un groupement de commande leur permettant, si elles le souhaitent, d'intégrer cette démarche pour permettre aux agents concernés de n'avoir qu'une seule modalité de vote.

La Communauté de communes Le Grand Charolais a répondu favorablement à cette initiative en adhérant à ce groupement de commande.

Il ressort en effet des dispositions réglementaires et des systèmes de vote électronique développés par les prestataires que le vote électronique comme modalité de vote exclusive présente de nombreux avantages par rapport au vote hybride ou au vote par correspondance.

En revanche, les modalités d'organisation du vote électronique diffèrent sensiblement du vote par correspondance, notamment en ce qui concerne la composition et le fonctionnement des bureaux de vote électronique, les modalités d'ouverture des urnes, d'émargement et de dépouillement des votes. Les dispositions réglementaires prévoient par ailleurs la création d'une cellule technique d'assistance.

1- Les avantages du vote électronique comme modalité de vote exclusive

Le vote électronique comme mode de vote exclusif présente de nombreux avantages par rapport au vote électronique assorti du vote par correspondance ou le seul vote par correspondance. Il est d'autant plus intéressant que le nombre d'électeurs et le nombre de scrutins à organiser seront plus importants qu'en 2014 du fait des nouvelles commissions consultatives paritaires.

Le vote électronique comme modalité de vote exclusive présente notamment les avantages suivants :

- La fiabilité dans l'organisation des scrutins et la sécurité des votes : il ne peut plus y avoir de vote nul. Le système de vote électronique garantit par ailleurs la confidentialité et le caractère anonyme du vote et l'intégrité des suffrages ;
- La fiabilité et la rapidité des opérations de dépouillement, celles-ci étant gérées de manière automatisée par le système de vote électronique ;
- Une lisibilité accrue pour les électeurs, ceux-ci n'ayant pas à opter en plusieurs modalités de vote ;
- La suppression des coûts directs liés au vote par correspondance (aucun frais pour l'impression des bulletins de vote, des enveloppes intérieures et enveloppes T) ;
- La suppression des coûts indirects tels que la mobilisation de l'ensemble des services du Centre de gestion pour la sous pli du matériel de vote de vote par correspondance.

2- Les modalités d'organisation propres au vote électronique : constitution, composition et rôle des bureaux de vote électronique et de la cellule d'assistance technique.

Si certaines opérations matérielles sont supprimées (émargements, dépouillement et comptages « manuels »), l'utilisation du système de vote électronique nécessite la mise en œuvre de nouvelles modalités d'organisation.

Vu le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale,

Vu l'annexe « système de vote électronique retenu, calendrier et déroulement des opérations électorales » consultable auprès du secrétariat des assemblées,

Vu l'avis favorable du comité technique réuni lors de sa séance du 14 juin 2018,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 28 juin 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires du 02 juillet 2018,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ **de recourir au vote électronique par internet comme modalité exclusive d'expression des suffrages lors des prochaines élections des représentants du personnel au comité technique de la communauté de communes Le Grand Charolais.,**

- ↳ **de déléguer en Bureau Exécutif le soin de fixer les modalités d'application du vote électronique par internet au travers des points suivants :**
 - 1° Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet, le calendrier et le déroulement des opérations électorales ;**
 - 2° Les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin ;**
 - 3° L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise,**
 - 4° La composition de la cellule d'assistance technique,**
 - 5° La liste des bureaux de vote électronique et leur composition ;**
 - 6° La répartition des clés de chiffrement,**
 - 7° Les modalités de fonctionnement du centre d'appel,**
 - 8° La détermination des scrutins dans le cadre desquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage ;**
 - 9° Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail ;**
 - 10° En cas de recours à plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin, les conditions dans lesquelles ces modalités sont mises en œuvre.**

- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

La Communauté de Communes Le Grand Charolais dispose de la compétence liée aux Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) qui sont ouverts uniquement sur le temps extrascolaire (mercredi, petites vacances et grandes vacances).

Ainsi les élus de la Communauté de Communes ont entamé, en 2015, une réflexion pour la réhabilitation de l'accueil de loisirs à Paray-le-Monial.

L'ancien bâtiment qui hébergeait cette structure, située 20 rue de Ferreuil à Paray-le-Monial, ne présentait plus les garanties pour recevoir les enfants dans de bonnes conditions avec notamment des problèmes de fonctionnalité du bâtiment et une inadaptation aux normes sanitaires, il a donc été décidé de démolir l'existant pour construire un nouvel équipement. Un marché de travaux a donc été lancé en 2016, le coût de l'équipement s'élève à plus d'un million d'euro.

La mise en service de l'équipement est prévue pour janvier 2019, il est aujourd'hui proposé au Conseil communautaire de gérer cet Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) en régie directe et d'indiquer cette compétence dans l'intérêt communautaire de l'action sociale.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 14 juin 2018,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 28 juin 2018,
Vu l'avis favorable du Conseil des Maires du 02 juillet 2017,

Après interventions d'Elisabeth PONSOT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ **de définir d'intérêt communautaire « la construction et gestion d'un centre de loisirs communautaire à Paray-le-Monial » au sein de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire », à compter du 1^{er} janvier 2019,**
- ↳ **de se prononcer favorablement à la gestion en régie de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) situé à Paray-le-Monial à compter du 1^{er} janvier 2019,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

RESSOURCES HUMAINES
N°40-MODALITES DE REALISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

Les agents territoriaux peuvent être amenés à effectuer des travaux complémentaires et/ou supplémentaires dans le cadre de leur travail.

Les heures supplémentaires sont les heures faites à la demande du chef de service en dépassement des limites horaires définies par le cycle de travail. Le nombre d'heures supplémentaires est plafonné.

Conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées.

Les heures complémentaires sont quant à elles calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite de 35 heures.

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la circulaire du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 28 juin 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires du 02 juillet 2017,

Après interventions d'Elisabeth PONSOT et du Président Fabien GENET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ↳ que seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B,
- ↳ d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) du décret du 14 janvier 2002 susvisé pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public, relevant des cadres d'emplois suivants :

| Filières | Cadres d'emplois |
|----------------|---|
| Administrative | <ul style="list-style-type: none"> - Rédacteurs - Adjoints administratifs |
| Technique | <ul style="list-style-type: none"> - Techniciens - Agents de maîtrise - Adjoints techniques |
| Sportive | <ul style="list-style-type: none"> - Educateurs des activités physiques et sportives - Opérateurs des activités physiques et sportives |
| Culturelle | <ul style="list-style-type: none"> - Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques - Adjoints du patrimoine - Assistants d'enseignements artistiques |
| Médico-Sociale | <ul style="list-style-type: none"> - Educateurs de jeunes enfants - Agents sociaux - Auxiliaires de puériculture |
| Animation | <ul style="list-style-type: none"> - animateurs - Adjoints d'animation |

- ✚ de dire quelles indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires, en raison des nécessités de services et à la demande de l'autorité territoriale. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CT, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60,

- ✚ d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à mandater des heures "complémentaires" aux fonctionnaires et agents non titulaires à temps non complet appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) cité ci-dessus. Ces agents à temps non complet amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront ainsi rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.
En revanche, lorsque les heures supplémentaires effectuées par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définies par le cycle de travail ou lorsqu'elles sont effectuées par un agent à temps complet, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,

- ✚ de charger l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées,

- ✚ d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.

COMPTE RENDU D'ACTIVITES DU PRESIDENT ET DU BUREAU

1. DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211.10 DU CGCT

1.1 Décisions du Président :

| | |
|-----------------------------|---|
| Décision n° 2018-059 | Convention de mise à disposition de matériels à l'ASDA (Association Sportive du département de l'Allier) dans le cadre de l'organisation de l'Avencultu'Raid du 16 juin 2018. |
| Décision n° 2018-060 | Signature d'une convention avec le PETR pour la mise en œuvre d'une offre de visites commentées sur le territoire du Pays Charolais-Brionnais dans le cadre du pays d'Art et d'Histoire, prévues au cours de l'été sur le secteur de Digoin. |
| Décision n° 2018-061 | Signature d'un avenant n° 1 à la convention d'entretien de la voirie communautaire pour assurer le déneigement et le salage des voies d'intérêts communautaires de la Communauté de communes Le Grand Charolais avec la commune de Charolles. ↳ La prestation du service « déneigement et salage des voies d'intérêts communautaires » de la commune de Charolles est conclue jusqu'à la fin de la durée du mandat et fera l'objet d'un remboursement à la commune de Charolles. |
| Décision n° 2018-062 | Signature d'un bail dérogatoire de courte durée de mise à disposition temporaire de deux modules adjacents (cellules n° 2 et n°3), au sein de l'Hôtel des entreprises, sis Parc d'activités du Charolais – 71120 VENDENESSE-LES-CHAROLLES, d'une surface totale de 209,38 m ² avec M. Hervé DURAND, gérant de la société A2PIX INNOVATION SAS immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mâcon n°815 397 526 dont le siège social est situé chemin de la Brosse Carrée, lieu-dit Bornat, 71600 POISSON. Ce bail est consenti et accepté pour une durée de 35 mois et commence à courir à compter du 1 ^{er} juillet 2018 jusqu'au 31 mai 2021. La location est consentie moyennant un loyer annuel de 6 000 € HT, auquel s'ajoute le taux de TVA en vigueur soit 7 200 € TTC. |
| Décision n° 2018-063 | Marché de travaux - construction d'un centre de loisirs à Paray-le-Monial : ↳ Notification des avenants aux entreprises suivantes : <ul style="list-style-type: none">- Lot 1 VRD Terrassement avec l'entreprise BOURGEON TP (71600 L'Hôpital le Mercier) pour un montant de + 1 850.00€ HT, soit un nouveau montant de 60 530.20€ HT (+3.15%)- Lot 5 Etanchéité avec l'entreprise DAZY (01750 Replonges) pour un montant de + 2 860.88€ HT, soit un nouveau montant de 42 202.34€ HT (+7.27%)- Lot 9 Carrelage Faïence avec l'entreprise LES CARREAUX VARENNOIS (03150 Varennes sur Allier) pour un montant de + 1 063.82€ HT, soit un nouveau montant de 15 137.12€ HT (+7.56%)- Lot 13 Chauffage Ventilation Plomberie Sanitaire avec l'entreprise BADET (71300 Montceau les Mines) pour un montant de - 40 782.10€ HT, soit un nouveau montant de 123 852.40€ HT (-24.77%). |
| Décision n° 2018-064 | Accord-cadre à bons de commande – marché de travaux – entretien des voiries communautaires sur l'ex CCPLM : <ul style="list-style-type: none">- Attribution accord-cadre à bons de commande pour l'entretien des voiries communautaires sur l'ex Communauté de communes de Paray le Monial au groupement d'entreprises BOUHET (71160 Digoin) – THIVENT (71800 La Chapelle Sous Dun) pour un montant maximum de 280 00,00 HT.- conclusion avec le groupement susmentionné du marché correspondant jusqu'au 31 octobre 2018. |

| | |
|------------------------------------|---|
| <p>Décision n° 2018-065</p> | <p>Marché de fournitures et services – matériels de désherbage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attribution du marché de matériels de désherbage à l'entreprise FOURNERET – Route Nationale 6 – 71100 LUX d'un montant de 26 182.73.00€ HT. - conclusion avec la société susmentionnée le marché correspondant. |
|------------------------------------|---|

Le Conseil communautaire PREND ACTE des décisions du Président intervenues depuis la précédente séance.

1.2 Décisions du Bureau

| | |
|------------------------------------|---|
| <p>Décision n° 2018-014</p> | <p>Attribution de subventions aux associations dans le cadre du Fonds d'Animation Communale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dentelières de Saint Agnan : 500 € • Association Fêtes et divertissements de La Motte St jean : 500 € • GRETT de Paray-le-Monial : 1 000 € • Association socio culturelle de St Bonnet de Joux : 500 € • Ecole de musique de Le Rousset Marizy : 500 € |
| <p>Décision n° 2018-015</p> | <p>Tarif de vente des jeux de société « jeux du pays Charolais-Brionnais » à l'espace boutique des Offices de tourisme intercommunaux de Charolles et Digoin : 26,90 € TTC.</p> |
| <p>Décision n° 2018-016</p> | <p>Attribution de subventions aux associations suivantes pour l'année 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Hospitalité Saint Lazare Diocèse d'Autun à Paray-le-Monial : 700 € • Boule sportive Digoinaise à Digoin : 2 000 € • Association Le Canal du centre à Digoin : 700 € |
| <p>Décision n° 2018-017</p> | <p>Acquisition d'une parcelle de terrain sur la commune de Digoin pour la réalisation d'un cinéma – complément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • compléter les décisions 2016-015 et 2016-021 en confirmant l'acquisition de la parcelle cadastrée section D 401 et D 402 d'une superficie définitive de 1899 m², devant accueillir la construction d'un cinéma sur la zone d'activité Ligerval à Digoin, pour un montant de 41 778 € HT soit 50 133.60 € TTC. • prendre en charge les frais de viabilisation de la parcelle cadastrée, des voies d'accès et du parking mis à disposition sans frais de fonctionnement ou d'investissement, pour un montant de 34 182 €. • décider la création d'une servitude de passage au profit de ladite parcelle et de prendre en charge les frais de constitution, ainsi que l'ensemble des frais notariés pour un montant prévisionnel de 2 750 €. |
| <p>Décision n° 2018-018</p> | <p>Attribution d'une subvention de 600 € à l'association « Histoire et Patrimoine » de Saint Vincent Bragny, dans le cadre du Fonds d'Animation Communale.</p> |

Le Conseil communautaire PREND ACTE des décisions du Bureau intervenues depuis la précédente séance.

Informations générales

- **Diffusion du Guide pratique de la CC Le Grand Charolais 2018.**
- **Tournée Tréteaux 2018 - point sur l'appel à candidature :**
 - Les communes avaient jusqu'au 30/06 pour se porter candidate.
 - Les communes de Vitry en Charollais, Varenne Saint Germain, Volesvres, Saint Julien de Civry, Saint Vincent Bragny, Molinet, Saint Agnan ont fait acte de candidature. Il reste deux dates de spectacles à accueillir.
 - Les communes de Volesvres et Saint Vincent Bragny ont choisi la même date. Il est demandé de prendre contact avec M. Bernard JAILLOT.
- **Dématérialisation des marchés publics :**

Dans le cadre de la dématérialisation des marchés publics au 1^{er} octobre 2018, de nouvelles obligations vont s'imposer aux collectivités.

Concrètement :

 - Au-delà de 25 000€ HT, il n'y aura plus de consultation directe des entreprises (devis, appels...). La publication sur le profil acheteur E-Bourgogne sera obligatoire.
 - Seules les offres électroniques seront acceptées (interdiction des plis sous format papier).
 - Tous les échanges devront avoir lieu par l'intermédiaire d'E-Bourgogne (négociation, demande de précisions...). Ainsi, tous les échanges seront horodatés, tracés et conservés.
 - Les documents seront signés électroniquement. Nous n'aurons plus de souplesse sur ce point-là puisque nous ne pourrons plus faire signer l'ensemble des documents et inscrire la date après pour respecter chronologiquement la procédure...
 - Toutes les données du marché devront être publiées sur E-Bourgogne, ainsi que tous les avenants au marché (dans un souci de transparence puisque toutes les entreprises et les particuliers pourront avoir accès à E-Bourgogne).

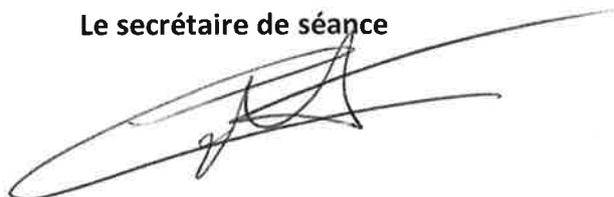
Toutes les collectivités étant concernées par ces nouvelles mesures, la CCLGC propose de transmettre à toutes les Mairies les éléments d'information recueillis sur ce sujet et d'organiser une réunion d'information début septembre avec les 44 mairies et l'ambassadeur E-Bourgogne.
- **Reliure des registres des actes administratifs :**

M. Pierre BERTHIER signale que pour faire face à l'obligation de relier les registres des actes des administratifs, un artisan relieur s'est installé à Beaubery et fait un travail remarquable.

Le Président Fabien GENET termine la séance en remerciant les services pour le travail effectué ces derniers mois. Il évoque les deux sujets principaux de la rentrée : harmonisation TEOM/REOM et définition des intérêts communautaires.

La séance est levée à 22 H 00

Le secrétaire de séance



Frédéric COUTO

Le Président



Fabien GENET